

**CONDITIONS CONTRACTUELLES
POUR LES PRODUITS
LICENCE REEV**

Contenu

Clauses	Pages
Préambule	2
Partie I : Validité et définition commune des termes pour les services SaaS et Roaming Services (Services d'itinérance)	3
1 Validité	3
2 Définitions des services SaaS et Roaming Services (Services d'itinérance)	3
Partie II : Conditions contractuelles pour les services SaaS.....	4
3 Prestations et obligations d'reev	4
4 Traitement des paiements des recharges via le PSP	7
5 Garantie.....	9
6 Devoirs et obligations du client.....	10
7 Blocage de l'accès à la plateforme reev	12
Partie III : Conditions contractuelles supplémentaires pour les Roaming Services (services d'itinérance).....	13
8 Autres définitions de Roaming Services (services d'itinérance)	13
9 Octroi du droit commercial d'utilisation et d'exploitation.....	14
10 Prestations et obligations d'reev	14
11 Facturation des recharges dans le cadre du service Roaming	15
Partie IV : Conditions contractuelles communes pour les services SaaS et les Roaming Services (services d'itinérance).....	17
12 Exigences relatives aux bornes de recharge du client	17
13 Respect des exigences réglementaires et fiscales par le client	19
14 Frais des services SaaS et des Roaming Services.....	19
15 Responsabilité	20
16 Durée et résiliation	21
17 Confidentialité et secret	23
18 Protection des données.....	24
19 Communication.....	24
20 Dispositions finales	25
Annexe – Modèle de conditions d'utilisation d'un CPO.....	26
1 Objet du contrat	26
2 Recharges via une « clé de recharge »	26
3 Recharges via la fonction Ad Hoc.....	27
4 Obligations du client	28
5 Responsabilité	30
6 Politique de rétractation.....	31
7 Dispositions finales	31
Annexe – Exigences techniques des stations de recharge.....	33
Annexe – Variantes d'authentification	34

Préambule

- (A) La société reev GmbH, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 237214 (**reev** ou **Fournisseur**) offre divers produits et services dans le domaine de l'eMobility, notamment
- les services d'infrastructure informatique et les solutions logicielles pour l'exploitation et la commercialisation des infrastructures de charge par les clients via Internet en tant que « *Software-as-a-Service* », ainsi que
 - la commercialisation des prises de recharge individuelles du client par reev en son propre nom et pour son propre compte et à ses propres risques, y compris la facturation entre reev et le client connue sous l'appellation « *Roaming Services* » ou « *Service d'itinérance* ».
- (B) Le client est le propriétaire ou l'opérateur d'une infrastructure de charge (également appelé charge point operator ou CPO) pour les véhicules électriques (par exemple les véhicules à moteur électrique, d'autres véhicules électriques ou des véhicules électriques hybrides) et souhaite obtenir les services mentionnés ci-dessus d'reev dans la mesure convenue dans chaque cas.

Partie I :

Validité et définition commune des termes pour les services SaaS et Roaming Services (Services d'itinérance)

1 Validité

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent lors de la commande des produits sous licence reev.

2 Définitions des services SaaS et Roaming Services (Services d'itinérance)

- 2.1 **utilisateur Ad Hoc** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique qui ne sont pas des utilisateurs autorisés et dont les recharges sont réglées directement (Ad Hoc) via le PSP via l'application après que l'utilisateur a enregistré le moyen de paiement correspondant.
- 2.2 **application** désigne la solution logicielle exploitée par reev dans son infrastructure informatique, y compris sa fourniture au client via Internet en tant que Software-as-a-Service.
- 2.3 **utilisateurs autorisés** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique auxquels le client a accordé une autorisation (régulièrement en vertu d'une base contractuelle distincte entre le client et l'utilisateur autorisé) (par exemple, les locataires ou les employés du client) et dont les recharges sont ensuite (régulièrement une fois par mois) facturées via le PSP à l'aide de l'application.
- 2.4 **plateforme reev** désigne l'infrastructure informatique exploitée par reev avec laquelle l'application est mise à la disposition du client.
- 2.5 **client** désigne le propriétaire ou l'opérateur d'une infrastructure de charge (également appelé « charge point operator » ou « CPO ») pour les véhicules électriques qui obtient des services d'reev dans l'étendue des prestations convenues.
- 2.6 **prise de recharge** désigne une port de charge individuel d'une borne de recharge par laquelle une opération de recharge peut avoir lieu (Connector ou prise).
- 2.7 **borne de recharge** désigne un système de recharge des véhicules électriques appartenant au client et/ou exploité par lui. La borne de recharge peut avoir un ou plusieurs ports de charge (appelés prises de recharge).

- 2.8 **recharge** désigne le branchement d'un véhicule électrique par un utilisateur à la borne de recharge pour une consommation minimale de 0,1 kWh. Les recharges qui sont inférieures à cette limite sont appelées recharges incorrectes et ne sont pas facturées.
- 2.9 **PSP** désigne un prestataire de services de paiement (*payment service provider*) qui s'occupe du traitement des paiements pour les opérations de recharge payantes.
- 2.10 **services SaaS** désigne la fourniture de l'application via Internet en tant que « *Software-as-a-Service* ».
- 2.11 **tarif** désigne le prix en EUR/kWh fixé par le client dans l'application pour la recharge des utilisateurs Ad Hoc et des utilisateurs autorisés.
- 2.12 **utilisateurs** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique qui effectuent une recharge à une borne de recharge du client à l'aide de l'application, y compris les utilisateurs autorisés à effectuer une recharge interne (charge gratuite), les utilisateurs autorisés, les utilisateurs Ad Hoc et les utilisateurs EM (cf. point 8.3).

Partie II :

Conditions contractuelles pour les services SaaS

3 Prestations et obligations d'reev

3.1 Étendue et lieu des prestations

Les services SaaS à fournir par reev sont définis dans le champ d'application convenu entre reev et le client. La version du cahier des charges courant en vigueur au moment de la commande du client fait foi.

Les modifications de l'étendue des prestations peuvent être effectuées avec l'accord du client ; les modifications unilatérales de l'étendue des prestations par reev ne sont autorisées que dans le cadre des présentes conditions contractuelles.

Le lieu de la prestation est le port WAN du routeur dans le centre de données d'reev. Le client doit s'assurer de manière indépendante qu'il est en mesure de recevoir la prestation.

L'existence, la fonctionnalité, la configuration et le fonctionnement de l'infrastructure informatique et des logiciels requis par le client sont de la responsabilité de ce dernier, sauf convention contraire.

reev peut, à sa seule discrétion, engager des sous-traitants comme agents d'exécution pour fournir les services.

3.2 Cession du droit d'exploitation

Dans le cadre des services SaaS, reev accorde au client le droit personnel, non exclusif, non transférable et ne pouvant faire l'objet de sous-licence, limité dans le temps à la durée du contrat, d'utiliser l'application comme prévu par le biais d'un Software-as-a-Service. Le client n'a pas de droit d'accès au code source et/ou de droits sur le code source ou autres logiciels d'reev.

reev se réserve le droit d'introduire des conditions d'utilisation ou des conditions de licence différentes ou supplémentaires de tiers en relation avec des modifications de l'étendue des services ou dans le cadre des mises à jour logicielles de la plateforme reev ou de l'application, dans la mesure où cela est nécessaire en raison de composants supplémentaires de tiers ou de conditions d'utilisation ou de licence modifiées de tiers, sans que cela n'entraîne de restrictions déraisonnables des services contractuels pour le client.

3.3 Caractère personnel

Les droits d'exploitation sont personnels et sont accordés exclusivement au client. La revente ou le transfert ultérieur par le client n'est pas autorisé.

3.4 Exploitation et entretien de la plateforme reev

L'exploitation et l'entretien de la plateforme reev sont sous la responsabilité d'reev.

La disponibilité moyenne de la plateforme reev est d'une moyenne annuelle de 98 %. Les exceptions à cette règle sont les travaux d'entretien planifiés et nécessaires ainsi que les perturbations qui sont hors du contrôle d'reev. Ces perturbations comprennent notamment tous les cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, reev informera le client par écrit de la maintenance prévue au moins 72 heures avant son début. reev se réserve toutefois le droit d'effectuer une maintenance inopinée si nécessaire, notamment si cela est nécessaire pour la sécurité des données et de l'exploitation.

Pour ses propres besoins, reev fera des sauvegardes appropriées des données traitées et enregistrées par le client. Le contrôle de l'exactitude et de l'exhaustivité des sauvegardes de données n'est pas effectué et n'est pas dû.

3.5 Développement ultérieur et modification de l'étendue des prestations

reev a le droit, mais non l'obligation, d'étendre et de développer les performances et les fonctionnalités des services SaaS. reev se réserve le droit de proposer des extensions et des évolutions ultérieures uniquement contre paiement d'un supplément. Si le client obtient une extension ou une extension ultérieure contre rémunération par le biais d'un accord correspondant en plus d'un accord existant, les présentes conditions contractuelles s'appliquent en conséquence. Si reev met gratuitement à disposition des fonctions étendues ou supplémentaires après la conclusion d'un accord, les présentes conditions contractuelles s'appliquent également.

reev peut modifier les performances et les fonctionnalités des services SaaS à tout moment dans une mesure raisonnable pour le client. La modification est notamment raisonnable si elle devient nécessaire pour une raison importante – par exemple, en raison de perturbations dans la prestation de services par des sous-traitants ou pour des raisons de sécurité – et les caractéristiques de performance expressément convenues restent essentiellement inchangées, tout comme les principales obligations contractuelles d'reev. Si les modifications ne concernent pas exclusivement des améliorations fonctionnelles ou des composants non significatifs des services SaaS à fournir par reev, reev informera le client de la modification sous forme de texte au moins quatre semaines avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans ce cas, le client dispose d'un droit de résiliation spécial ; le point 16.4, paragraphe 2, s'applique en conséquence.

3.6 Service gratuit fourni par reev : modèle de conditions d'utilisation pour le contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité entre le client et l'utilisateur Ad Hoc / l'utilisateur autorisé

Le fournisseur d'électricité et le partenaire contractuel des utilisateurs Ad Hoc ou des utilisateurs autorisés est le client et non reev. Dans ce contexte, le client est libre de définir plus en détail ce contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité au moyen de conditions générales de vente et d'utilisation.

Un modèle de conditions générales d'utilisation d'un CPO est joint en **annexe [Modèle de conditions générales d'utilisation d'un CPO]** aux présentes conditions contractuelles et constitue un service gratuit fourni par reev au client.

Ces modèles de conditions d'utilisation sont enregistrés dans les paramètres par défaut de l'application et peuvent être désactivés par le client à tout moment ou remplacés par ses propres conditions d'utilisation ou d'autres conditions d'utilisation. L'application veille à ce que les conditions d'utilisation respectives soient affichées à un endroit approprié pour les utilisateurs

autorisés pendant leur processus d'enregistrement et pour les utilisateurs Ad Hoc avant la conclusion du contrat.

Les modèles de conditions d'utilisation sont fournis par reev en tant que service gratuit et ne remplacent pas les conseils juridiques en ce qui concerne la personnalisation et l'adaptation. Les modèles de conditions d'utilisation n'ont pas été élaborés pour un cas concret ou un client particulier. reev n'assume aucune garantie ou responsabilité quant à l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des modèles de conditions d'utilisation, car le cadre juridique (lois, juridiction, etc.) peut changer en permanence.

4 Traitement des paiements des recharges via le PSP

4.1 Permettre le traitement des paiements par l'application

Un élément clé des prestations des services SaaS est de permettre et de soutenir le traitement des paiements des recharges effectuées par les utilisateurs Ad Hoc et les utilisateurs autorisés.

Si le client souhaite commercialiser tout ou partie de ses stations de recharge à des utilisateurs Ad Hoc et des utilisateurs autorisés via la plateforme reev, le traitement des paiements ne sera pas effectué par la société reev elle-même, mais par un prestataire de services de paiement ou un PSP qui sera mandaté à cet effet (cf. point 4.3 pour les détails).

Le client n'est pas obligé de mettre ses bornes de recharge à la disposition des utilisateurs Ad Hoc ou des utilisateurs autorisés. Il peut désactiver ces fonctions dans l'application.

4.2 Enregistrement du tarif et des autres conditions par le client

La condition préalable à l'utilisation du traitement des paiements est l'enregistrement du tarif applicable à la fonction concernée (charge par les utilisateurs Ad Hoc ou par les utilisateurs autorisés) en EUR par kWh par le client via l'application. Le client a le droit de modifier le tarif ou les conditions à tout moment.

En outre, le client peut également définir, sous sa propre responsabilité, d'autres conditions pour la recharge. Le tarif enregistré respectif ainsi que les autres conditions sont affichés avant le début de la recharge à l'attention de l'utilisateur Ad Hoc ou de l'utilisateur autorisé.

Le client s'engage à décharger reev de toute responsabilité relativement aux réclamations de tiers concernant les conditions applicables au courant de charge en raison d'informations qui pourraient être légalement incorrectes ou incomplètes. Ceci ne s'applique pas si reev a

répercuté les informations reçues du client de manière incorrecte ou incomplète sur la plateforme reev.

4.3 Recours à un prestataire de services de paiement /PSP ; conditions préalables pour le client et l'utilisateur

La condition préalable pour permettre le traitement des paiements (et donc pour la charge des utilisateurs Ad Hoc et des utilisateurs autorisés) est qu'au moment de la recharge, le client se soit enregistré auprès d'un fournisseur de services de paiement ou d'un PSP autorisé par reev et y ait un compte marchand correspondant, pour lequel les conditions contractuelles distinctes du PSP correspondant s'appliquent dans chaque cas.

En acceptant les présentes conditions contractuelles et la commercialisation des bornes de recharge à des utilisateurs Ad Hoc et/ou des utilisateurs autorisés via la plateforme reev, le client accepte les conditions contractuelles distinctes et valables du PSP utilisé. Le client (et reev également) doit conclure tout accord supplémentaire nécessaire avec le PSP à cette fin.

Comme condition pour que le client utilise les services de paiement du PSP dans la plateforme reev, le client accepte également de fournir à reev les informations nécessaires sur lui-même et sa société, et d'autoriser reev à partager ces informations relativement à l'utilisation des services de paiement offerts par le PSP respectif.

Les PSP autorisés par reev pour la recharge sont indiquées sur le site Web d'reev. reev est en droit de retirer l'autorisation des PSP autorisés à tout moment.

4.4 Facturation des recharges par le prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement effectue la facturation de la recharge de l'utilisateur Ad Hoc ou de l'utilisateur autorisé et retourne les paiements respectifs au client après déduction d'une redevance par transaction. Les frais liés à la transaction se trouvent dans la liste de prix du produit concerné (licence reev) dans sa version actuelle.

4.5 Restitution des paiements

À la fin de chaque période de facturation d'un (1) mois, le client doit recevoir tous les frais perçus pour les recharges effectuées au cours de cette période de facturation dans les 14 jours suivant la fin de la période de facturation. Le client a la possibilité de consulter les factures pour la

période de facturation correspondante dans le système. Ces données sont conservées par reev pendant une période d'un an.

4.6 Le risque de défauts de paiement est assumé par le client

Le client assume le risque de défauts de paiement par les utilisateurs Ad Hoc ou les utilisateurs autorisés. reev ou son PSP désigné ne remettra au client que les montants effectivement collectés auprès des utilisateurs Ad Hoc ou des utilisateurs autorisés (moins les frais applicables par transaction). Aucune garantie n'est donnée que les montants dus par les utilisateurs Ad Hoc ou les utilisateurs autorisés seront effectivement reversés au client.

5 Garantie

5.1 Notion de défaut

Les défauts sont des écarts importants par rapport à l'étendue des prestations convenues à fournir. La société reev ne répond de défauts de l'application qui étaient déjà présents lors de sa mise à disposition au client que si elle est responsable de ces défauts.

5.2 Droit de réparation

Si les prestations dues par reev dans le cadre du contrat sont défectueuses, reev, après réception d'une notification de défaut du client sous forme écrite ou sous forme de texte, et cela, dans un délai raisonnable, soit accordera une réparation relativement aux prestations, soit les fournira à nouveau, selon son choix. Dans la mesure où reev a acquis une licence des logiciels de tiers pour l'utilisation par le client, l'élimination des défauts consistera en l'acquisition et l'enregistrement des mises à niveau, des mises à jour ou des correctifs généralement disponibles ou l'acquisition de logiciels de tiers substantiellement équivalents. La mise à disposition d'un mode d'emploi permettant au client de contourner raisonnablement les défauts survenus afin d'utiliser l'application conformément au contrat est également considérée comme une réparation.

5.3 Droit de réduction du client

Si l'exécution sans défaut des prestations échoue dans un délai raisonnable fixé par écrit par le client et pour des raisons qui sont imputables à reev, le client peut réduire la rémunération convenue d'un montant raisonnable. Le droit à une réduction est limité au montant de la rémunération relative à la partie défectueuse de la prestation.

5.4 Notification des défauts et assistance à la correction des défauts par le client

Le client doit immédiatement informer reev de tout défaut par écrit ou sous forme de texte. De plus, le client assistera reev gratuitement à la correction des défauts et notamment, fournira à reev toutes les informations et documents nécessaires à l'analyse et à la correction des défauts.

5.5 Conséquences d'une notification injustifiée de défauts ; défaut factice

Si le client notifie à reev un défaut qui n'est pas imputable à reev ou soumet une demande d'assistance, le client remboursera à reev (ou à un tiers mandaté par reev) tous les frais encourus suite à la notification de défauts ; il en va de même si un prétendu défaut s'avère être une erreur de fonctionnement de la part du client ou n'existe pas du tout (appelé défaut factice). La demande de remboursement n'existe pas si le client n'a pas reconnu l'existence d'un tel défaut factice et n'aurait pas pu le reconnaître même s'il avait fait preuve de la diligence nécessaire.

6 Devoirs et obligations du client

6.1 Exigences pour l'utilisation des services SaaS

Le client est responsable de veiller à ce que les réglages et les détails requis soient effectués dans l'application (tels que l'attribution des comptes de réservation ou l'enregistrement et l'attribution des utilisateurs autorisés, les tarifs de recharges payantes des utilisateurs Ad Hoc ou des utilisateurs autorisés) afin de pouvoir utiliser pleinement les différents services.

Le client a la responsabilité de veiller à ce que ses bornes de recharge enregistrées sur la plateforme de reev disposent d'une connexion GSM/LTE ou Ethernet en état de marche.

6.2 Protection des données d'accès

Le client doit conserver ses données d'accès à la plateforme de reev en lieu sûr et ne peut les rendre accessibles qu'aux employés autorisés. Le client s'engage à obliger ses employés à traiter les données d'accès de manière confidentielle et à informer reev immédiatement s'il y a un soupçon que les données d'accès ont pu être connues par des personnes non autorisées.

Si le produit convenu comprend également la facturation des utilisateurs autorisés et qu'il y a donc fourniture des clés de recharge du client aux utilisateurs autorisés, le client doit s'assurer que ces clés de recharge ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Il se doit de soumettre les utilisateurs autorisés à la même obligation. reev n'est pas responsable de l'utilisation abusive de cette clé de recharge, dans la mesure où celle-ci est imputable à l'utilisation de la clé de recharge par des personnes non autorisées ou à une violation du point 6.2.

6.3 Obligation de la sauvegarde des données

Il est de la responsabilité du client de sauvegarder ses données régulièrement et en fonction du risque. Ceci est valable pour les données sur les systèmes locaux du client ainsi que pour les données que le client stocke sur la plateforme de reev.

6.4 Cession de droits d'exploitation sur les contenus du client

Le client accorde à reev un droit d'utilisation simple, illimité dans l'espace et dans le temps, sur toutes les données d'utilisation et les contenus non personnels (notamment la consommation d'électricité, les données de profil de charge) qu'il transfère aux serveurs d'reev dans le cadre de l'utilisation du logiciel ou de la plateforme reev, pour exploiter les données et les contenus d'utilisation dans la mesure où cela est nécessaire pour les prévisions énergétiques (notamment pour l'évaluation du profil de charge global et la mise en place d'une gestion de charge). Les données à caractère personnel ne sont pas collectées dans le cadre de ce processus. Ce droit d'utilisation comprend notamment le droit de reproduire les données et les contenus d'utilisation et de les mettre à la disposition de tiers dans la mesure nécessaire. reev est en droit d'accorder des sous-licences à ses auxiliaires d'exécution dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat. En outre, le droit d'utilisation n'est pas transférable. reev est en droit de conserver les données et les contenus d'utilisation du client au-delà de la durée du contrat, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement nécessaire. reev est notamment autorisé à conserver des copies de sauvegarde des données d'utilisation et des contenus fournis par le client et à stocker temporairement et de façon permanente les informations nécessaires à la comptabilité, à la documentation et à la facturation.

6.5 Cession des droits d'exploitation du nom et du logo du client

Pour la durée de la relation contractuelle, le client accorde à reev le droit irrévocable d'utiliser le nom et le logo du client à des fins de marketing et comme information de référence sous toute forme (par exemple sur des sites Web et dans la presse écrite).

6.6 Respect des exigences légales et exemption de responsabilité des réclamations de tiers

Lors de l'utilisation des services SaaS d'reev, le client doit respecter toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles relatives au droit d'auteur et à la protection des données. Le client dégage reev de toute responsabilité relativement aux réclamations émanant des tiers basée sur l'utilisation non autorisée par le client de l'application dont le client est responsable. reev informera rapidement le client de toute réclamation faite par des tiers et fournira au client sur demande, les informations et la documentation nécessaires pour se défendre. De plus, reev laissera la défense au client ou l'entreprendra en accord avec le client. reev ne reconnaîtra ni ne

contestera les réclamations de tiers notamment sans consulter le client. Les dispositions de la présente clause s'appliquent mutatis mutandis aux pénalités contractuelles et aux amendes et sanctions administratives officielles ou judiciaires, dans la mesure où le client en est responsable.

6.7 Effectuer certains réglages dans l'application

Afin de pouvoir utiliser pleinement les services énumérés dans le cahier des charges, le client doit effectuer certains réglages dans l'application sous sa propre responsabilité. Outre le dépôt des tarifs, il s'agit notamment

- (a) Pour la fonction « affectation interne / Imputation sur les comptes d'enregistrement » : création de comptes d'enregistrement, programmation des cartes RFID, y compris l'attribution de véhicules ou d'utilisateurs autorisés pour les recharges internes,
- (b) Pour la fonction « Facturation des utilisateurs autorisés », les utilisateurs autorisés doivent être enregistrés dans le système et équipés de clés de recharge. Dans ce contexte, le client est également tenu de s'assurer que les utilisateurs autorisés enregistrent un moyen de paiement valide et effectuent les actions et déclarations requises pour l'utilisation du moyen de paiement et le traitement des paiements par le PSP.

7 Blocage de l'accès à la plateforme reev

7.1 reev est en droit de bloquer l'accès du client à la plateforme et à l'application reev (et donc de suspendre les services SaaS) si

- (a) il y a des indications que les données d'accès du client ont été ou seront utilisées de manière abusive ou que les données d'accès du client ont été ou seront données à un tiers non autorisé ou que les données d'accès du client seront utilisées par d'autres employés que ceux indiqués par le client sur la plateforme de reev ;
- (b) il y a des indications que des tiers ont obtenu l'accès à l'application fournie au client d'une autre manière ;
- (c) le blocage est nécessaire pour des raisons techniques ;
- (d) reev est légalement, juridiquement et officiellement obligée de bloquer lorsque :
- (e) le client est en retard de plus d'un mois sur le paiement de la redevance convenue ;

- (f) en cas de paiement par prélèvement bancaire, le client a enregistré des coordonnées bancaires incorrectes et le respect des obligations de prestation du client n'est pas garanti ;
 - (g) le client a fourni des informations de contact incorrectes ou non valables et la communication entre reev et le client n'est pas possible.
- 7.2 reev notifie le blocage au client sous forme de texte ou par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard un jour ouvrable avant que le blocage ne prenne effet, à condition que la notification soit raisonnable et compatible avec l'objectif du blocage, en tenant compte des intérêts des deux parties.

Partie III :

Conditions contractuelles supplémentaires pour les Roaming Services (services d'itinérance)

8 Autres définitions de Roaming Services (services d'itinérance)

- 8.1 Par « **plateforme tierce** », on entend une plateforme de services B2B eMobility basée sur un logiciel et exploitée par des tiers (par exemple, Hsubject GmbH) qui met en réseau les opérateurs et/ou les marketeurs des bornes de recharge pour véhicules électriques et les fournisseurs ou les utilisateurs des services eMobility.
- 8.2 L'**EMP** désigne un EMobility Provider (fournisseur de services eMobility) qui est partenaire de la plateforme tierce. Une relation contractuelle entre l'EMP et le client n'existe pas avec les présentes conditions contractuelles ou autrement dans le cadre des Roaming Services (services d'itinérance) ; le client entre simplement dans une relation contractuelle avec reev.
- 8.3 L'**utilisateur EM** désigne les clients contractuels des EMP qui utilisent des véhicules électriques. Un utilisateur EM effectue une recharge dans une borne de recharge via la plateforme tierce et peut disposer de plusieurs moyens d'identification. Le service d'itinérance des bornes de recharge aux utilisateurs de véhicules électriques qui n'ont pas de relation contractuelle avec un EMP et qui ne veulent faire que des recharges ponctuelles n'est pas couverte par les Roaming Services ; toutefois, ce service peut se faire par le biais d'une charge Ad Hoc.
- 8.4 Le **prix de la prestation** est le prix convenu entre reev et le client pour les recharges des utilisateurs EM en EUR/kWh.

- 8.5 Les **Roaming Services** désignent l'enregistrement des bornes de recharge sur la plateforme tierce par reev, le marketing commercial, l'utilisation et l'exploitation des bornes de recharge via la plateforme tierce par reev en son propre nom et pour son propre compte et risque, ainsi que la facturation des recharges générées via la plateforme tierce entre reev et le client.
- 8.6 Le **service Roaming** désigne la commercialisation de la borne de recharge par reev dans le cadre des Roaming Services.

9 Octroi du droit commercial d'utilisation et d'exploitation

Afin de fournir des Roaming services, le client autorise reev à mettre ses bornes de recharge à la disposition des utilisateurs EM pour les recharges et accorde à reev le droit d'utiliser et d'exploiter ses bornes de recharge pour la durée de la relation contractuelle, mais uniquement dans le but de fournir des Roaming Services ; toutefois, l'utilisation et l'exploitation de ses bornes de recharge n'est pas limitée en termes d'espace et de clientèle.

10 Prestations et obligations d'reev

10.1 Limites à la prestation de services

reev fournit les Roaming Services au client. Dans le cadre de la fourniture des Roaming Services, reev n'est pas obligée de

- (a) fournir au client l'accès à la plateforme tierce ou de mettre la plateforme tierce à la disposition du client pour qu'il l'utilise ;
- (b) assurer une certaine utilisation des bornes de recharge ou un certain nombre de recharges.

En outre, reev souligne que les conditions d'utilisation d'un CPO (que le modèle ou ses propres conditions d'utilisation soient stockés dans l'application) mentionnées dans le point 3.6 ne peuvent pas être appliquées aux utilisateurs EM dans le cadre de la fourniture des Roaming Services. À cet égard, les conditions générales de la plateforme tierce sur lesquelles reev n'a aucune influence s'appliquent. L'intégration éventuelle des conditions d'utilisation du client (également vis-à-vis des EMP ou des utilisateurs EM) au moyen d'avis clairement lisibles dans les bornes de recharge (y compris leur examen juridique) est réservée au client.

10.2 Relations contractuelles entre reev et les EMP

Pour les besoins du service Roaming, reev conclut un contrat de participant avec les EMP enregistrés sur la plateforme tierce. En concluant et en respectant les termes et conditions du

contrat de participant avec les EMP, reev s'assure que les utilisateurs EM des EMP respectifs ont accès aux bornes de recharge fournies par le client et les utilisent.

10.3 Facturation des recharges en tant que prestation

La société reev assure le service Roaming des bornes de recharge en son nom, pour son compte et à ses risques conformément aux dispositions du point 11 et émet elle-même ou par l'intermédiaire d'un PSP une note de crédit mensuelle au client pour les recharges effectuées, avec un relevé détaillé.

11 Facturation des recharges dans le cadre du service Roaming

11.1 Prix des prestations

Le prix des prestations dû par reev au client pour chaque recharge correspond à un montant en EUR par kWh qui se trouve dans la liste des prestations et des prix du produit sous licence reev respectif dans sa version actuelle.

11.2 Ajustements du prix des prestations

Le client est libre de négocier avec reev l'ajustement du prix des prestations s'il y a une augmentation du prix de l'électricité ou si le client doit supporter des coûts plus élevés en raison d'autres circonstances. L'ajustement souhaité du prix des prestations doit être communiqué à reev au moins dix semaines avant la fin du trimestre. Si un accord est conclu entre reev et le client, les ajustements prendront effet au début du trimestre suivant avec effet pour le futur.

Si aucun accord n'est conclu, le client peut retirer le droit d'utilisation et d'exploitation d'reev conformément au point 9 et reev déconnectera les bornes de recharge concernées de la plateforme tierce et corrigera la liste des bornes de recharge stockées dans l'application en conséquence.

11.3 Facturation du prix de la prestation et paiement au client

La facturation des recharge générées par la plateforme tierce et leur paiement au client seront réglées soit (i) par la société reev elle-même ou (ii) la société reev utilisera, à sa discrétion, un PSP mandaté par elle pour traiter les transactions financières nécessaires.

Les recharges effectuées par les utilisateurs EM sont facturées au client soit par reev, soit par le PSP par centième de kWh. À cet effet, reev ou le PSP émet au plus tard le 15 du mois suivant une note de crédit au client, mentionnant les recharges effectuées. Les recharges incorrectes ne

sont pas répertoriées. Les montants facturés pour les recharges indiqués dans la note de crédit (moins les frais respectifs par transaction, qui peuvent être tirés de la liste de prix du produit sous licence reev respectif dans sa version actuelle) sont payés par reev ou le PSP dans les 20 jours calendrier après que la note de crédit a été délivrée au client sur un compte en banque à désigner par le client. Le paiement est effectué net plus la taxe sur la valeur ajoutée légalement due.

En cas de retard de paiement, reev doit au client des intérêts de retard à un taux de 5,5 % au-dessus du taux de base applicable, ainsi qu'une compensation pour les frais de rappel et les frais de poursuite extrajudiciaire des créances.

reev facturera à son tour l'EMP en son propre nom et pour son propre compte et à ses propres risques pour la facturation des Roaming Services, avec un supplément administratif. reev est libre de choisir le montant facturé à l'EMP et n'est pas liée par des instructions vis-à-vis du client. reev n'a aucune influence sur les frais facturés ultérieurement par l'EMP à l'utilisateur EM respectif. reev supporte le risque de compensation vis-à-vis de l'EMP dans la facturation.

Afin d'éviter les erreurs dans la facturation et le recouvrement des créances, les coûts maximums encourus par l'EMP pour une recharge sont limités à 60 EUR net.

11.4 Réclamations

En cas de réclamations concernant l'exactitude des recharges effectuées par les utilisateurs EM, reev vérifiera le processus affiché par l'EMP, tant sur le plan technique qu'en termes de contenu. reev vérifiera que les données transmises par la borne de recharge sont plausibles et correctes en termes de contenu. Si reev détermine que les données transmises par la borne de recharge sont erronées et/ou peu plausibles, reev répondra à la réclamation de l'EMP et trouvera une solution mutuellement acceptable. Si cela entraîne un remboursement des frais à l'utilisateur EMP ou EM, le prix de la prestation crédité au client sera déduit de la note de crédit suivante et compensé par les revenus générés. reev prendra des mesures de précaution en matière de validation des données pour réduire les réclamations au minimum.

Partie IV :
Conditions contractuelles communes
pour les services SaaS et les Roaming Services (services d'itinérance)

12 Exigences relatives aux bornes de recharge du client

12.1 Enregistrement et identification des bornes de recharge (ou des prises de recharge individuelles)

(a) Enregistrement des bornes de recharge dans l'application

Afin de pouvoir utiliser les services SaaS et les Roaming Services, le client doit saisir toutes les données nécessaires (par exemple, la puissance de charge, les restrictions d'accès temporelles et spatiales et, le cas échéant, la preuve d'énergie verte) des bornes de recharge via l'application à la plateforme reev. Une fois que toutes les données pertinentes de la borne de recharge ont été enregistrées, tous les composants de la prestation (y compris la charge Ad Hoc et le Roaming) du produit sélectionné sont initialement activés. Si le client ne veut pas utiliser la charge Ad Hoc ou le Roaming, il doit les désactiver. Tant qu'un enregistrement complet des bornes de recharge via l'application n'a pas lieu, les services d'reev ne peuvent pas être pleinement utilisés par le client.

(b) Codes QR de la plateforme reev

Sur la base des données des bornes de recharge collectées par le client, reev génère des autocollants avec code QR incluant l'EVSE-ID pour chaque borne de recharge enregistrée et les met à la disposition du client. Le client est obligé d'apposer les autocollants avec le code QR incluant l'EVSE-ID fournis par reev sur toutes les bornes de recharge enregistrées. À cet égard, le client a le droit et l'obligation d'utiliser ces autocollants.

Les autocollants avec code QR incluant l'EVSE-ID ne peuvent plus être apposés sur les bornes de recharge qui ne sont plus couvertes par reev et doivent être retirés aux frais du client.

(c) Logo de compatibilité de la plateforme tierce

De plus, le client doit afficher de façon visible le logo de compatibilité intercharge fourni par reev sur toutes les bornes de recharge enregistrées pour l'utilisation des Roaming Services vers la plateforme tierce au plus tard au moment où la borne de recharge est enregistrée par reev sur la plateforme tierce. À cet égard, le client a le droit et l'obligation d'utiliser ce logo.

Le logo de compatibilité interchange ne peut pas être apposé sur les bornes de recharge qui ne sont pas ou plus enregistrées sur la plateforme tierce ; le client doit immédiatement faire enlever tout logo apposé et à ses frais.

12.2 Communication de données de localisation statiques et dynamiques

Le client doit fournir à reev les données de localisation statiques et dynamiques de ses bornes de recharge enregistrées sur la plateforme reev. Reev peut stocker, partager et utiliser ces données sur la plateforme reev ainsi que sur la plateforme tierce (et notamment les partager avec les EMP afin que ces derniers puissent afficher ces données à leurs utilisateurs EM respectifs). En outre, reev est autorisé à utiliser et exploiter commercialement les données communiquées par le client, inchangées ou traitées (par exemple sous forme agrégée ou sous forme de lien avec d'autres données) ou à mettre à disposition de tiers, notamment de fournisseurs tiers (par exemple Hsubject GmbH), pour une exploitation commerciale contre paiement et/ou gratuitement.

12.3 Exigences techniques des bornes de recharge

- (a) Le client doit s'assurer que les bornes de recharge incluses dans la plateforme reev sont conformes aux normes et standards de droit public applicables au moment de leur mise en service et qu'elles sont exploitées et entretenues conformément aux normes et standards applicables. Elles doivent également satisfaire aux exigences techniques définies dans l'**annexe [Exigences techniques des bornes de recharge]**.
- (b) Le client est tenu d'établir et de maintenir les fonctionnalités, les conditions techniques et les dispositifs nécessaires à la connexion des bornes de recharge enregistrées par lui à la plateforme reev (notamment pour la mise en œuvre des variantes d'authentification et l'activation désignées dans l'**annexe [variantes d'authentification]**)
- (c) Si la capacité opérationnelle d'une borne de recharge enregistrée est défaillante, le client doit en informer reev immédiatement. Il en va de même en cas de rétablissement ultérieur de la capacité opérationnelle.
- (d) Si les bornes de recharge ne correspondent pas aux exigences des présentes conditions contractuelles, notamment à ce point 12 (y compris les annexes [Exigences techniques des bornes de recharge] et [Variantes d'authentification]), reev a le droit de déconnecter ces bornes de recharge de la plateforme reev après avoir fixé un délai raisonnable et de corriger les bornes de recharge enregistrées à la plateforme reev en conséquence.

12.4 Conformité des bornes de recharge à la loi sur l'étalonnage

Le client doit veiller à ce que ses bornes de recharge enregistrées sur la plateforme reev soient conformes à la loi sur l'étalonnage, conformément aux dispositions de la loi de mesure et d'étalonnage en vigueur.

12.5 Mise à disposition de bornes de recharge aux utilisateurs

Le client s'engage à mettre à la disposition des utilisateurs ses bornes de recharge enregistrées sur la plateforme reev, conformément à la relation contractuelle entre reev et le client. L'obligation est sous réserve des capacités libres de la borne de recharge respective. Le droit du client de désactiver la charge Ad Hoc ou le Roaming, de restreindre l'utilisation générale des bornes de recharge pendant un certain temps ou de faire dépendre l'utilisation des bornes de recharge situées dans des zones semi-publiques ou privées de l'obtention simultanée par les utilisateurs d'autres services ou d'autres services offerts sur place par le client reste inchangé. Le client doit informer reev à l'avance de telles restrictions et, le cas échéant, de l'arrêt ultérieur de telles restrictions via l'application.

13 **Respect des exigences réglementaires et fiscales par le client**

En tant que propriétaire et/ou opérateur des bornes de recharge, le client est responsable de l'approvisionnement en courant de charge, de l'exploitation des bornes de recharge et du respect de toutes les réglementations en matière d'énergie, de calibrage, de droit civil, réglementaire et fiscal qui s'y rapportent, ainsi que du paiement de tous les impôts et taxes connexes, notamment la taxe sur l'électricité.

reev n'est pas responsable notamment de la vérification de l'exactitude, de l'exhaustivité et/ou de la conformité légale des prix, des conditions contractuelles avec un fournisseur d'électricité ou d'autres informations fournies par le client pour l'achat du courant de charge.

14 **Frais des services SaaS et des Roaming Services**

14.1 Frais mensuels

Pour les services SaaS et les Roaming Services, le client doit payer la rémunération convenue contractuellement, qui se compose (i) d'une redevance mensuelle de base par prise de recharge et, le cas échéant, (ii) d'une redevance mensuelle par carte SIM commandée. Les frais indiqués se trouvent dans la liste de prix du produit concerné dans la version en vigueur. Sauf indication contraire, tous les prix sont indiqués comme des prix nets.

14.2 Facturation et échéance

Les factures sont émises à l'avance, au début de chaque période de facturation convenue. Sauf convention contraire, les droits facturés sont dus lors de la facturation. Si le client accorde à reev un mandat de prélèvement SEPA, reev ne débitera pas le montant de la facture du compte convenu avant le septième jour après la date de la facture et la pré-notification SEPA.

14.3 Ajustement des frais convenus

reev se réserve le droit d'ajuster les frais convenus contractuellement à sa discrétion raisonnable en fonction de l'évolution des coûts déterminante pour le calcul du prix. Une augmentation des frais peut être envisagée si, par exemple, les coûts d'acquisition de logiciels et d'énergie, l'utilisation de réseaux de communication, de services d'infrastructure en Cloud ou l'augmentation des coûts salariaux ou d'autres changements dans les conditions économiques ou juridiques entraînent une modification de la situation des coûts. Les augmentations d'un type de coût, par exemple le coût de la main-d'œuvre, ne peuvent être utilisées pour augmenter les prix que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par d'éventuelles diminutions dans d'autres domaines, tels que le coût des logiciels.

En cas d'ajustement des frais convenus par reev, le client dispose d'un droit de résiliation spécial conformément au point 16.4.

15 Responsabilité

15.1 Responsabilité d'reev

La responsabilité d'reev est engagée en cas d'actes prémédités ou de négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas de responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du produit.

La responsabilité d'reev est également engagée en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et dont le client peut exiger le respect), la responsabilité en cas de négligence légère ou simple étant limitée à la réparation du dommage prévisible et typique du contrat.

15.2 Clause de non-responsabilité

Toute autre responsabilité d'reev au-delà du point 15.1 est exclue.

15.3 Exclusion et limitation de la responsabilité également pour les agents d'exécution

Dans la mesure où la responsabilité d'reev est exclue ou limitée, cela s'applique également au profit des représentants légaux, des employés et des agents d'exécution d'reev.

15.4 Coopération entre reev et le client en cas de recours en responsabilité contre les utilisateurs (ou les EMP)

Dans le cas où reev ou le client fait ou a l'intention de faire valoir des réclamations de responsabilité basées sur la conduite d'un utilisateur (ou d'un EMP), dans chaque cas découlant de ou en relation avec l'utilisation d'une borne de recharge par un utilisateur, les parties s'engagent à informer l'autre partie sans délai indu d'une telle réclamation et à coopérer entre elles pour clarifier les faits sous-jacents et, notamment, à se fournir mutuellement les informations nécessaires pour clarifier les faits si et dans la mesure où ces informations sont connues de l'autre partie ou peuvent être vérifiées avec un effort raisonnable.

15.5 Exemption de responsabilité d'reev

Le client dégagera reev de toute responsabilité relativement à toute réclamation faite par des tiers (par exemple des utilisateurs ou des EMP) en relation avec l'utilisation de la borne de recharge exploitée par le client. Le client doit joindre à la borne de recharge un manuel d'instructions ou une notice d'utilisation empêchant toute utilisation erronée de la borne de recharge.

16 Durée et résiliation

16.1 Durée

La durée de la relation contractuelle entre reev et le client est indéterminée et commence avec l'envoi du bon de commande. La durée minimale du contrat est de deux ans, sauf convention contraire.

16.2 Délai de résiliation

La relation contractuelle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties – pour la première fois à la fin de la durée minimale convenue de deux ans, puis à la fin de chaque année contractuelle – par déclaration sous forme de texte (par exemple par eMail) avec un préavis de trois (3) mois.

16.3 Droit à la résiliation extraordinaire

Le droit d'une partie à une résiliation extraordinaire pour motif valable reste inchangé. Cela doit également être fait sous forme de texte. reev a droit à une résiliation extraordinaire pour motif grave, notamment si

- (a) le client est en retard de plus de six semaines sur le paiement de l'honoraire convenu et reev a donné au client un préavis de résiliation de deux semaines sous forme de texte ; ou
- (b) après la conclusion de la relation contractuelle, une détérioration significative de la fiabilité du client en tant qu'opérateur de la borne de recharge, de la solvabilité ou de la crédibilité du client apparaît, à la suite de laquelle une créance d'reev est compromise, notamment une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client ; ou

dans le cas où le client utilise également les Roaming Services, en outre dans les cas suivants :

- (c) le fournisseur tiers a donné un préavis de résiliation extraordinaire du contrat d'utilisation du CPO à reev ; ou
- (d) reev a donné un préavis de résiliation extraordinaire du contrat d'utilisation du CPO avec le fournisseur tiers.

16.4 Droit de résiliation spécial

reev se réserve le droit de modifier les services convenus dans le formulaire de commande du produit respectif ou d'ajuster, de limiter ou de supprimer ses frais et charges. reev informera le client d'un changement de contrat prévu sous forme de texte au moins quatre semaines avant l'entrée en vigueur dudit changement et lui indiquera séparément les nouvelles réglementations. Les avenants au contrat entrent alors en vigueur au début du trimestre suivant avec effet pour l'avenir.

En cas de modifications prévues, le client dispose d'un droit de résiliation spécial des relations contractuelles. Le droit de résiliation spécial doit être exercé dans les deux (2) semaines suivant la réception des informations correspondantes sur les modifications envisagées. Dans ce cas, la résiliation prend effet lorsque les modifications entrent en vigueur conformément aux présentes conditions contractuelles.

Le droit spécial de résiliation ne s'applique pas aux mises à jour de logiciels ou aux modifications techniques des interfaces, dans la mesure où celles-ci sont simplement destinées à poursuivre des optimisations techniques ou à remédier à des problèmes techniques. Dans ce cas, reev informera le client des modifications en temps voulu.

17 Confidentialité et secret

- 17.1 Chaque partie s'engage à garder confidentiels toutes les informations, les secrets commerciaux et les informations de l'autre partie (ci-après dénommées « **Informations** ») dont elle a eu connaissance dans le cadre de la relation contractuelle
- (a) uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des présentes conditions contractuelles et des spécifications de service respectives dans leur version valide ou – dans le cas d'reev pour le service Roaming – de l'accord de participant et autrement de les traiter confidentiellement et de ne pas les rendre accessibles à des tiers sans le consentement de l'autre partie respective. Les tiers au sens des présentes conditions contractuelles comprennent également les entreprises affiliées dont le client ne détient pas la majorité du capital et des droits de vote. Les employés du client ainsi que les autres tiers mandatés par le client (y compris les sous-traitants et les indépendants) sont tenus de s'y conformer.
 - (b) uniquement à ceux de ses employés qui en ont besoin aux fins des présentes conditions contractuelles ; et de
 - (c) les traiter avec le même soin que celui que la partie destinataire prend pour sa propre information et en tout état de cause, en respectant un niveau de précaution raisonnable.
- 17.2 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui
- (a) étaient déjà connues du public au moment de leur réception ou qui le sont devenues plus tard sans que la partie réceptrice ne viole la confidentialité ;
 - (b) étaient déjà connues de la partie réceptrice avant d'être reçues de la partie émettrice et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ou ont été élaborées par la partie réceptrice elle-même ;
 - (c) ont été reçues par la partie réceptrice d'un tiers de manière licite sans être liée par une quelconque obligation de confidentialité ;
 - (d) ont été publiées avec l'autorisation écrite de la partie concernée ; ou
 - (e) ont été publiées, après épuisement de tous les moyens de défense, pour se conformer à une décision administrative ou judiciaire ; la partie concernée doit toutefois être informée en temps utile de cette décision judiciaire.

- 17.3 L'obligation de confidentialité commence dès la connaissance des informations confidentielles et se poursuit pendant toute la durée du présent contrat et au-delà pendant cinq ans à compter de la date de résiliation ou de la fin de la durée du présent contrat, à moins qu'une obligation de confidentialité plus longue ne soit prévue par la loi.
- 17.4 Nonobstant ce qui précède, reev sera autorisée à désigner le client comme client de référence, en mentionnant le nom complet de l'entreprise et en utilisant le logo de l'entreprise dans les documents marketing (y compris les sites Web).
- 17.5 À l'exception du point 17.4, les dispositions ci-dessus n'attribuent aucun droit d'utilisation en vertu du droit de la propriété intellectuelle. Tous les droits d'utilisation accordés dans le cadre de l'accord contractuel entre les parties ne sont pas affectés par les dispositions ci-dessus.

Dans la mesure où reev fournit de la documentation au client, le client n'est pas autorisé à éditer, distribuer ou mettre à disposition du public cette documentation.

18 Protection des données

Dans le cadre de la mise à disposition des bornes de recharge aux utilisateurs et de la communication qui en résulte entre les parties, reev peut être amenée à prendre connaissance, au moins indirectement, des données à caractère personnel des utilisateurs. Les parties conviennent que la collecte, le traitement et l'utilisation de ces données par reev s'effectueront par le biais d'un traitement de données relatives aux commandes [et exclusivement conformément aux processus et dispositions de traitement de données énoncés à l'**annexe**].

19 Communication

- 19.1 Le client désignera à reev un interlocuteur au sein de son entreprise qui sera autorisé à recevoir et à émettre des déclarations d'intention en ce qui concerne la relation contractuelle avec reev.
- 19.2 De plus, la communication entre le client et reev peut avoir lieu à travers un compte individuel du client mis en place par reev sur la plateforme reev. Ce compte peut également être utilisé pour des déclarations juridiquement contraignantes concernant la relation contractuelle entre le client et reev, sauf indication contraire dans les présentes conditions contractuelles, ses annexes ou le cahier de charge correspondant dans sa version actuelle. Les déclarations juridiquement contraignantes des parties concernant tout traitement de données à caractère personnel repris par reev sont exclues, ce qui dans chaque cas doit être fait par écrit au sens de l'article 126 du code civil allemand (BGB).

20 Dispositions finales

- 20.1 Ces conditions contractuelles s'appliquent à toutes les prestations fournies par reev aux entreprises. Les entreprises au sens des présentes conditions contractuelles sont celles qui sont conformes à l'article 14 du BGB, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes dotées de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un contrat, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante.
- 20.2 Les conditions générales de vente du client ne font partie du contrat que si cela a été convenu expressément par écrit.
- 20.3 Le client ne peut mettre en compensation ou faire valoir un droit de rétention sur les créances d'reev que si la demande reconventionnelle est incontestée ou a fait l'objet d'une décision ayant acquis force de la chose jugée ou se trouve dans une relation synallagmatique avec la créance en question.
- 20.4 La langue contractuelle est l'allemand. Les traductions dans d'autres langues ne sont faites que pour la compréhension et ne sont pas juridiquement contraignantes.
- 20.5 Si certaines dispositions des présentes conditions contractuelles sont totalement ou partiellement invalides ou inapplicables ou perdent ensuite leur validité ou leur applicabilité, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des conditions contractuelles.
- 20.6 Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois.
- 20.7 Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges résultant de ou en rapport avec les présentes conditions contractuelles (ou toute autre disposition convenue entre les parties pour les produits sous licence reev) est Munich, dans la mesure où les parties sont des commerçants ou que le client ne dispose pas d'un lieu de juridiction général en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou qu'il a déplacé son domicile permanent à l'étranger après l'entrée en vigueur des présentes conditions contractuelles ou que le lieu de résidence ou le domicile habituel n'est pas connu au moment de l'introduction du recours.

Annexe – Modèle de conditions d'utilisation d'un CPO

Conditions générales de vente et d'utilisation pour l'achat d'électricité et l'utilisation des bornes de recharge

1 Objet du contrat

- 1.1 Les dispositions suivantes régissent les conditions du contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité en vertu duquel le conducteur d'un véhicule électrique (ci-après dénommé le **client**) est autorisé à utiliser une borne de recharge de l'opérateur de la borne de recharge (ci-après dénommé l'**opérateur**) soit (i) suite à l'octroi préalable d'une autorisation par l'opérateur et à l'enregistrement du client (pour plus de détails, voir le point 2), soit (ii) dans le cadre d'une charge Ad Hoc (pour plus de détails, voir le point 3) afin de prélever de l'électricité et de garer simultanément et son véhicule électrique contre facturation (ci-après dénommé l'**utilisation**).
- 1.2 L'opérateur utilise les services d'reev GmbH, Theo Prosel Weg 1, 80797 Munich (ci-après dénommée reev), pour soutenir l'exploitation et la commercialisation de ses bornes de recharge ainsi que la facturation des recharges. Toutefois, le contrat de fourniture et d'utilisation de l'électricité n'est conclu qu'entre l'opérateur et le client.

2 Recharges via une « clé de recharge »

2.1 Délivrance de l'autorisation

L'opérateur délivre une « autorisation » (ci-après dénommée **clé de recharge**) pour la recharge dans ses bornes de recharge à un groupe de personnes déterminé par lui avec lequel il a déjà des relations contractuelles (par exemple, un emploi ou un contrat de service). Pour accéder à la clé de recharge personnalisée, le client doit créer un compte utilisateur gratuit dans l'application reev. Lors de la procédure d'enregistrement, le client doit expressément accepter les présentes conditions générales de vente et d'utilisation.

2.2 Lancement de la recharge

Pour lancer la recharge, le client doit être identifié à l'aide de la clé de recharge sans contact. Après une identification réussie, les prix et autres conditions de l'opérateur sont affichés à l'attention du client dans l'application reev et les capuchons de protection du panneau de connexion sont déverrouillés pour permettre une connexion entre le véhicule électrique et la prise de recharge au moyen d'un câble de recharge. La recharge se termine par une nouvelle identification du client à la borne de recharge.

2.3 Facturation de la recharge

Une liste des recharges effectuées peut être consultée à tout moment dans l'application reev. Les facturations générées par la clé de recharge sont faites mensuellement par reev (ou un prestataire de services de paiement mandaté par reev) via le mode de paiement indiqué par le client dans l'application.

2.4 Responsabilité en cas d'utilisation abusive de la clé de recharge

- (a) Le client est responsable de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la conservation et l'utilisation de ses données d'accès à l'application reev et donc de sa clé de recharge.
- (b) Le client doit informer immédiatement l'opérateur de toute perte des données d'accès et/ou de toute utilisation abusive de la clé de recharge. Le client est responsable de toutes les transactions effectuées sous son compte utilisateur et sa clé de recharge.

2.5 Annulation de l'autorisation

- (a) Sauf accord contraire entre l'opérateur et le client, l'opérateur peut à tout moment retirer unilatéralement la clé de recharge au client.
- (b) L'autorisation accordée peut être annulée à tout moment par le client en supprimant le compte utilisateur.

3 Recharges via la fonction Ad Hoc

3.1 Identification de la borne de recharge

Les clients qui ne disposent pas d'une autorisation de l'opérateur conformément au point 2.1 ont la possibilité d'utiliser les bornes de recharge par le biais d'un accès Ad Hoc. Après identification de la borne de recharge via <https://reev.one/>, les prix de la recharge ainsi que le nom de l'opérateur et d'autres informations importantes sont affichés à l'intention du client.

3.2 Saisie des données et conclusion du contrat

Le client doit fournir son adresse eMail, son adresse de facturation et un moyen de paiement valable. Avec la confirmation ultérieure du bouton « Démarrer la recharge maintenant contre paiement », le client accepte les présentes conditions générales de vente et d'utilisation et soumet une offre pour la conclusion d'un contrat de recharge et d'utilisation. En déverrouillant

les capuchons de protection de la recharge, l'acceptation de l'offre a lieu et la recharge peut être lancée.

3.3 Facturation de la charge Ad Hoc

La facturation des charges Ad Hoc est assurée par reev (ou par un prestataire de services de paiement mandaté par reev) et se fait par le biais de la carte de crédit enregistrée. Le client recevra une facture d'reev par eMail à la fin de la recharge.

4 Obligations du client

4.1 Effectuer la recharge et utiliser le parking

Le client doit utiliser le parking marqué à cet effet pour la recharge et le quitter à nouveau une fois la recharge terminée. L'enregistrement à la borne de recharge est obligatoire pour l'utilisation du parking. L'utilisation du parking à d'autres fins, notamment pour le stationnement exclusif, n'est pas autorisée.

4.2 Durée maximum d'utilisation continue

- (a) L'utilisation n'est autorisée que pour la durée maximale d'utilisation de la borne de recharge. La durée maximale d'utilisation continue peut varier et sera indiquée au client de manière appropriée. Sauf indication contraire, elle est de [24] heures. La validité des éventuelles heures d'ouverture (parkings, etc.) n'est pas affectée.
- (b) En cas d'infraction au point 4.1 ou 4.2, l'opérateur a le droit de retirer le véhicule aux frais du client ou de le faire retirer par un tiers. Les frais encourus à cet effet seront facturés au client. Le droit de l'opérateur de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts reste inchangé.

4.3 Fonctionnement conforme des bornes de recharge

- (a) La borne de recharge doit être utilisée comme prévu, conformément aux instructions d'utilisation et avec le soin nécessaire. L'opérateur est autorisé à apporter des modifications aux spécifications techniques ainsi qu'au fonctionnement et à la fonctionnalité des bornes de recharge à tout moment.
- (b) Avant d'utiliser la borne de recharge, le client doit s'informer sur son bon fonctionnement et vérifier l'intégrité externe de la borne de recharge. En cas de dommages visibles sur le boîtier, les capuchons de protection et les boîtes de connexion, de dysfonctionnement

quelconque de la borne de recharge et de signes de vandalisme, l'utilisation de la borne de recharge ne doit ni commencer ni se poursuivre. L'opérateur demande au client de signaler les défauts constatés au numéro de téléphone de service indiqué [sur la borne de recharge].

- (c) Seuls les véhicules électriques testés qui sont autorisés pour les tensions de charge désignées peuvent être connectés.
- (d) L'utilisation des produits suivants est expressément interdite, mais pas de façon exclusive :
 - des câbles de recharge faits maison ou modifiés ;
 - des adaptateurs qui relient le coupleur du véhicule à la prise du véhicule. Cela concerne notamment l'utilisation d'adaptateurs dans les bornes de recharge rapide (CC) avec câble de recharge intégré ;
 - des extensions ou prises multiples.

4.4 Exigences en matière de câble de recharge

- (a) Le client doit s'assurer que le câble de recharge – à moins qu'il ne soit connecté en permanence à la borne de recharge en tant que partie de celle-ci – répond aux exigences techniques nécessaires à la prise de recharge et à la recharge.

Le câble de recharge doit être muni d'une fiche de type 2 (IEC 62196-2 Type 2) sur la partie de l'infrastructure de charge et de la fiche spécifique au véhicule correspondante sur la partie du véhicule, et doit permettre la communication entre la borne de recharge et le véhicule connecté (mode de recharge : ● / IEC 61851-1 ●). Dans les bornes de recharge rapide, le véhicule électrique doit être équipé d'une prise CCS (Combined Charging System / IEC 62196). Pendant la demande de recharge et pendant toute la durée de la recharge, le câble de recharge doit être fermement verrouillé à la borne de recharge et au véhicule électrique. Le déverrouillage doit être effectué activement sur le véhicule par le client.

- (b) Avant d'effectuer une recharge, le client doit vérifier si le câble de recharge présente des dommages visibles. En particulier, si des dommages tels que des plis, des fissures, des points nus, des contacts de prise pliés ou corrodés, etc. sont détectés, le câble de recharge ne doit plus être utilisé. Pour le reste, les instructions du fabricant doivent être respectées.

- (c) Seuls les câbles et les dispositifs de prise testés et approuvés qui respectent les règles reconnues de la technologie peuvent être utilisés. L'opérateur se réserve le droit de retirer de la prise de recharge les câbles et les équipements de charge qui ne sont pas conformes aux dispositions et aux règlements et qui représentent une condition dangereuse ou un danger important pour les tiers.

5 Responsabilité

- 5.1 Aucune responsabilité quant à la disponibilité des bornes de recharge et à la fourniture d'électricité

L'opérateur n'est pas responsable de la disponibilité de la borne de recharge. Il n'est pas non plus obligé de fournir de l'énergie électrique. Cela s'applique notamment s'il est nécessaire d'arrêter les bornes de recharge pour des raisons techniques ou en cas d'interruptions ou d'irrégularités dans l'alimentation électrique de la borne de recharge.

- 5.2 Aucune responsabilité pour le câble de recharge du client et le mauvais fonctionnement de la borne de recharge

L'opérateur n'est pas responsable du mode de fonctionnement de la borne de recharge ou de l'état du câble de recharge du client utilisé pour la recharge. Si le client nécessite le déploiement d'un service de dépannage ou la réparation d'une borne de recharge en raison du fonctionnement incorrect ou impropre de la borne de recharge ou en raison de l'utilisation d'un câble de recharge défectueux ou non conforme à la réglementation, le client doit rembourser les frais encourus en conséquence, dans la mesure où le client est responsable du déploiement du service de dépannage et/ou de la réparation. Si le client utilise un câble de recharge défectueux ou un câble de recharge non conforme à la réglementation et que cela déclenche des demandes d'intervention de l'opérateur, le client doit supporter les coûts de cette opération, en fonction des dépenses réelles. Le droit de l'opérateur de faire valoir d'autres demandes de dommages-intérêts reste inchangé.

- 5.3 Clause de non-responsabilité

- (a) À l'exception de la responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé et en cas d'actes intentionnels ou de négligence grave, la responsabilité de l'opérateur et de ses employés ou ses agents d'exécution, est limitée ou exclue comme déterminé ci-dessous.

- (b) En cas de négligence légère, l'opérateur est uniquement responsable de la violation des obligations contractuelles essentielles (les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise ce contrat et sur lesquelles le client peut compter). Dans ce cas, toutefois, la responsabilité est limitée au dommage typique prévisible au moment de la conclusion du contrat.

5.4 Exemption de responsabilité de l'opérateur

Si par quelque manquement de sa part le client a causé un préjudice à un tiers, le client est tenu de dégager la responsabilité de l'opérateur de toute réclamation de tiers.

6 Politique de rétractation

6.1 Droit de rétractation

Le client a le droit de se rétracter dans les 14 jours sans donner de raison. Ce délai de rétractation est de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Afin d'exercer son droit de rétractation, le client doit informer l'opérateur au moyen d'une déclaration claire (par écrit ou sous forme de texte) de la décision de se retirer de ce contrat. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit que la notification de l'exercice du droit de rétractation soit envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

6.2 Conséquences de la rétractation

Si le contrat est révoqué par le client, l'opérateur doit retourner tous les paiements reçus du client immédiatement et au plus tard dans les quatorze jours à compter du jour où la notification de la rétractation du contrat a été reçue par l'opérateur. Pour le remboursement, nous utilisons le même moyen de paiement que celui qui a été utilisé pour la transaction, sauf accord contraire. Le client n'aura pas à payer de frais pour le remboursement.

En contrepartie, le client doit payer une compensation pour la perte de valeur, c'est-à-dire la quantité d'électricité déjà consommée, ainsi que l'électricité encore disponible.

7 Dispositions finales

7.1 Modification des conditions d'utilisation

L'opérateur se réserve le droit de modifier de temps en temps les présentes conditions générales de vente et d'utilisation et de les adapter aux évolutions techniques et juridiques. L'opérateur en informera le client sous forme de texte.

7.2 Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation sont ou deviennent invalides ou ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons factuelles ou juridiques sans que le maintien des présentes conditions générales de vente et d'utilisation ne devienne de ce fait déraisonnable pour l'une des parties contractantes dans son ensemble, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation ne sont pas affectées. Il en va de même si une lacune réglementaire devait apparaître. En lieu et place des dispositions nulles et non exécutoires ou pour combler une lacune, il est convenu d'une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé par les parties contractantes.

7.3 Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation sont régies et interprétées conformément au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de ses dispositions relatives aux conflits de lois.

L'opérateur n'est ni disposé ni obligé de participer à une procédure de règlement des litiges au sein d'un conseil d'arbitrage pour les consommateurs.

7.4 Lieu de juridiction

Dans la mesure où le client n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du BGB, le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant de ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente et d'utilisation est le siège de l'opérateur.

Annexe – Exigences techniques des stations de recharge

1. Exigences relatives à la technologie des infrastructures de charge

- (a) Charge CA
 - (i) Charge CA monophasé et triphasé (jusqu'à 43 kW)

La borne de recharge est équipée d'une ou de plusieurs prises de recharge de type 2. La borne de recharge permet une charge CA monophasé jusqu'à 7,4 kW ainsi qu'une charge CA triphasé jusqu'à 43 kW. La borne de charge s'adapte à la puissance de charge requise par le véhicule.
 - (ii) Charge CA monophasé (jusqu'à 3,7 kW)

La borne de recharge est équipée d'une ou de plusieurs prises de recharge de type 2. La connexion permet la charge CA monophasé jusqu'à 3,7 kW.
- (b) Charge CC
 - (i) Combined Charging System (système de charge combiné)

Le Combined Charging System [système de charge combiné (CCS)] intègre la charge CA monophasé et triphasé rapide, la charge CC à domicile et la charge CC ultra-rapide dans les bornes de recharge publiques situées à l'entrée d'un véhicule. En Europe, la prise appelée « Combo 2 » est basée sur la prise CA de type 2 et sur la prise Combo 2 (voir Configuration FF dans la norme IEC 62196- 3) pour la charge CC.
 - (ii) CHAdeMO
La norme CHAdeMO (voir ISO/IEC 61851-23 et ISO/IEC 61851-24) prend également en charge la charge rapide CC. Pour cela, CHAdeMO exige une prise de charge CHAdeMO pour les véhicules électriques et des bornes de recharge CHAdeMO pour charger le véhicule sur la base de la tension continue. D'autres technologies peuvent être définies par reev.

2. Certification des infrastructures de charge

En ce qui concerne l'utilisation sécurisée de l'infrastructure de charge, la certification doit être réalisée conformément aux exigences des normes et standards existants et en accord avec le développement du concept de la technologie de recharge. L'opérateur ou le fabricant doit veiller à la sécurité électrique et au respect des normes. Les normes minimales auxquelles la borne de recharge doit être certifiée sont les suivantes : certification CE, conformité à la directive CEM, spécification DIN 70121 et IEC 61439-7. Pour les colonnes de charge CC ou le système de charge, les normes suivantes doivent également être prises en compte : IEC 61851-23 (exigences générales pour une borne de charge CC), IEC 62196-3 (définition des connecteurs de charge CC) ainsi que DIN SPEC 70121 (communication pour la charge CC entre la borne de recharge et le véhicule électrique, basée sur la norme ISO/IEC 15118) et la norme ISO/IEC 15118 pour la communication basée sur un certificat entre le véhicule électrique, la borne de recharge et les systèmes informatiques.

Annexe – Variantes d'authentification

1. Obligatoire : Authentification à distance
 - (a) Afin de permettre à l'utilisateur EM d'effectuer au moins une authentification à distance (code QR, entrée EVSE ou appel par navigation cartographique (location based service)), chaque prise de recharge d'une borne de recharge enregistrée sur la plateforme est identifiée par un identifiant unique d'équipement d'alimentation électrique pour véhicules [Electrical Vehicle Supply Equipment-ID (**EVSE-ID**)] conformément à la norme ISO 15118-2, annexe H.2, qui doit être affiché de manière lisible sur la prise de recharge concernée.
 - b) Chaque prise de recharge d'une borne de recharge incluse dans la plateforme est marquée d'un code QR clairement lisible contenant l'EVSE-ID de la prise de recharge respective. Le code QR et l'autocollant qui le porte doivent être conformes aux exigences annoncées par Hsubject GmbH sur la plateforme.
2. Obligatoire : carte RFID et/ou fiche Plug&Charge ou autre support
 - (a) En outre, l'utilisateur EM doit également pouvoir s'authentifier au moyen d'une carte RFID et/ou d'une prise Plug&Charge ou d'une variante d'authentification approuvée par Hsubject GmbH conformément à l'annexe [Exigences techniques et sécurité informatique]. L'obligation de permettre l'authentification par code QR et l'application n'est pas affectée par la fourniture de ces variantes d'authentification supplémentaires.
 - (b) Si l'utilisateur EM est authentifié au moyen d'une carte RFID, la borne de recharge doit être équipée d'un lecteur pouvant lire une carte RFID MIFARE « RFID classic » ou « RFID DESfire EV1 », dans chaque cas sur la base du système d'identification UID (Unique Identifier-ID).
 - (c) Si l'utilisateur EM est autorisé à s'authentifier au moyen d'une fiche Plug&Charge, l'infrastructure nécessaire à l'utilisation de la communication Plug&Charge basée sur un certificat conformément à la norme ISO 15118 doit être fournie dans les bornes de recharge incluses dans la plateforme.